

## La commune de rattachement

*La loi N° 69-3 du 3 Janvier 1969, dans son article 7, a reconnu la faculté de solliciter une commune de rattachement. Il s'agit en général d'une commune dans laquelle la personne effectue les principales démarches citoyennes :*

- Inscription sur les listes électorales
- Célébration de mariage
- Accomplissement des obligations fiscales
- Journée d'Appel de Préparation à la Défense

### **Le choix de la commune de rattachement**

En désignant une commune de rattachement, il faut indiquer :

- le motif du choix
- les communes choisies à titre secondaire
- la profession ou l'activité ambulante exercée

Le Maire de la commune de rattachement choisie par le demandeur doit émettre, en cas de refus, un avis motivé dans un délai maximum de 15 jours. Les maires ne peuvent écarter ce choix que pour des motifs graves et en rapport avec la situation particulière de la commune.

Par ailleurs, l'usage commande aux préfetures de favoriser le regroupement familial dans les communes de rattachement au-delà des quotas autorisés (limitation à 3% de la population de la commune).

**Nota :** Le rattachement à une commune n'est pas synonyme de séjour régulier. C'est une domiciliation légale, mais non fondée sur un critère objectif (quittance de loyer, téléphone, EDF...). Il existe d'autres domiciliations légales : le domicile d'insertion, le domicile de secours lorsqu'un particulier accepte de recevoir le courrier.